
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE MGDIS N°10250
--

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération du Bureau de la
Métropole en date du

Ci-après désigné **« La Métropole »**

ET

**La Chambre Régionale de l'économie sociale et
solidaire Provence Alpes Côte d'Azur**

Sise 2 Place Félix Baret. 2^e étage. 13006 MARSEILLE

N° Siret: **422108605 00060**

Représentée par Monsieur Denis Philippe, son Président

Ci-après désignée **« CRESS PACA » ou « l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi et du développement économique au service des habitants.

La Chambre Régionale des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS Provence-Alpes-Côte d'Azur) est un acteur institutionnel qui, de par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, rassemble et accompagne les entreprises de l'économie sociale et solidaire de la région Sud.

La CRESS réunit les entreprises, les associations, les coopératives, les fondations, les mutuelles, les entreprises sociales et les syndicats d'employeurs de l'ESS. Bon nombre de ces acteurs sont également impliqués dans les transitions environnementales.

Elle accompagne la montée en compétences des entreprises de l'écosystème ESS sur le volet des marchés publics.

Les objectifs de la CRESS PACA sont de :

- Consolider l'activité des fournisseurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) via la diversification de leurs sources de revenu (notamment à travers la commande publique)
- Accompagner la montée en compétence de ces structures et asseoir leur modèle économique en répondant aux marchés publics
- Faciliter les mises en relations entre les fournisseurs ESS et les donneurs d'ordre
- Aider les entreprises de l'ESS à s'intégrer dans le paysage économique local

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CRESS PACA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

ACTION : Renforcer la montée en compétences des structures de l'ESS

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Provence Alpes côtes d'azur (CRESS PACA) réalisera un référencement des fournisseurs de qualité issus du tissu économique social et solidaire.

L'objectif est de développer leur présence dans l'économie locale via leurs réponses aux marchés publics.

A cette fin, la CRESS PACA organisera notamment des salons/forums permettant des rencontres entre acheteurs et potentiels fournisseurs issus de l'ESS.

Elle organisera également des ateliers collectifs de montée en compétences des structures ESS pour leurs réponses aux marchés publics.

Des ateliers individuels pourront aussi être mise en place par la suite si le besoin est émis par des structures ESS.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA CRESS

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole Aix Marseille Provence, la CRESS PACA jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la CRESS, PACA à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la CRESS PACA et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la CRESS PACA et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole Aix Marseille Provence.

La CRESS PACA s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la CRESS PACA devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 50 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 €.

Cette participation représente 80% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La CRESS PACA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Indicateurs de suivi de l'action et objectifs :

- ✓ 2 webinaires, rencontre, forum, salon événementiel /an
- ✓ 4 ateliers de sensibilisation aux marchés publics / an : à minima 3 ateliers
- ✓ 5 rencontres fournisseurs / acheteurs / an : à minima 4 rencontres Ess'Presso
- ✓ 100 fournisseurs ESS rencontrés / an
- ✓ augmentation annuelle du référencement sur carteco : à minima + 10% par rapport à N-1
- ✓ augmentation annuelle du nombre de fournisseurs ESS référencés à la Métropole AMP: à minima + 10% par rapport à N-1

La CRESS PACA s'engage à informer régulièrement selon un calendrier qu'elle proposera à la Métropole Aix Marseille Provence, du bon déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole Aix Marseille Provence pourra demander à la CRESS PACA de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action est réalisée par la Métropole Aix Marseille Provence.

Pour ce faire, une réunion avec les deux parties pourra être organisée par la Métropole Aix Marseille Provence à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la CRESS PACA de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Collectivité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités

d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par la CRESS :

La CRESS PACA dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de la CRESS PACA ou toute personne habilitée
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée incluant les objectifs cités à l'article 5.2;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Engagements de la CRESS PACA :

Par ailleurs, la CRESS PACA s'engage à communiquer à la Métropole Aix Marseille Provence toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de la CRESS PACA et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION
--

La CRESS PACA s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix Marseille Provence, le logo de la Collectivité en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole Aix Marseille Provence pourra demander à la CRESS PACA des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La CRESS PACA s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole Aix Marseille Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la CRESS PACA ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la CRESS PACA, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la CRESS ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la CRESS PACA

Pour la Métropole

Son Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025

Budget prévisionnel de l'action

Exercise 2025

Fait à : Marseille Le 26/11/2024

Signature du Président Cachet de l'association Chambre Régionale des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Recu au Contrôle de légalité le 04 avril 2025